

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 24 juin, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, au siège de la CCBA à Ucel, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIEILHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 19H30 en présence de :

PRESENTS : MC SAUSSAC, M BOUSCHON, J DAUMAS, C FAURE (proc de C HADDAD), A GUIBERT-BATTAINI, R KAPPEL, JY MEYER (proc de P GAILLARD), I NGUYEN, B PERRUSSET, J SOUBEYRAND (proc de S CIVIER), MF TASTEVIN, JF DURAND, L JOFFRE, B LADRAY, JY PONTHER, S GENEST, G SAUCLES (proc de C PASTRE), R MOULIN, D BERAL, J LAFFONT, M GUYON, G ANTONY, MF MARTIN (proc de P ROUX), J SEBASTIEN, JL ARNAUD, G FANGIER, S REYNIER, C WIOT, J BOYER (proc de F SOULAVIE), A ROUSSET (proc de M CEYSSON), B SOUCHE (proc de F CHASSON), M TOURVIEILHE (proc de P MAISONNEUVE), M TAUPENAS et A LAURENT.

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 34

Procurations : 9

Votants : 43

Absents : 9

Date de convocation : 17/06/2025

Secrétaire de séance : J SOUBEYRAND

Absents : JP LARDY, E ROCHE, E. SAUGET, P DUPONT, B TEYSSIER, P CORTIAL, G DOZ, V VANDUYNLAGER ET M CHAZE.

En présence des suppléants non votants : O BOISSIN.

Objet : Prescription de la révision du nouveau Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs et élaboration d'une convention intercommunale d'attribution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-5,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L441-2-8, R 441-2-11, R 441-2-13 et R 441-2-14
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 77 qui introduit l'obligation pour les EPCI dotés de la compétence habitat d'élaborer un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs,
Vu le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 77,
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 111 qui impose la mise en place d'un système intercommunal de cotation de la demande de logement social,
Vu le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social qui précise les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du système de cotation,
Vu le Plan Partenarial de Gestion de la Demande approuvé par délibération du conseil communautaire du 22 octobre 2019,
Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022 / 2027, approuvé par délibération du conseil communautaire du 04 novembre 2021, et notamment son programme d'actions ;
Vu l'arrêté conjoint n° 07-2017-04-25-009 en date du 10 avril 2017 entre le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas et le Préfet de l'Ardèche fixant la composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

Les lois Alur (2014), Égalité et citoyenneté (2017), et Elan (2018) ont positionné puis conforté l'échelon intercommunal comme chef de file en matière d'attributions de logements sociaux. La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) est l'instance de gouvernance partenariale, stratégique et opérationnelle en matière de politique d'attribution. Elle a pour objectif de

Accusé de réception n°
007-200073248-20250624-DE-L24062025-31-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

définir la politique intercommunale d'attribution des logements au sein du parc locatif social du territoire. Les orientations prises doivent viser à favoriser la mixité sociale en prenant en compte les catégories de personnes reconnues prioritaires pour de l'attribution ou du relogement. La CIL se réunit une fois par an, sous la co-présidence du Préfet et du Président de l'EPCI, les services de l'État, les maires des communes du territoire, les bailleurs sociaux et les représentants des usagers et des associations.

Le Président rappelle que la CIL de la CCBA a été créée le 10 avril 2017 et que sa composition a été fixée par arrêté le 25 avril 2017.

Les orientations de la CIL sont déclinées dans une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) qui comporte les engagements pris par les bailleurs sociaux et leurs partenaires pour remplir les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs du territoire intercommunal avec notamment, des objectifs d'attribution en Quartier Politique de la Ville (QPV) et en dehors de ces QPV et des objectifs de relogement des ménages bénéficiant du Droit Au Logement Opposable (Dalo).

Le Président indique que la CIA est en cours de rédaction.

Enfin, tout EPCI doté d'un PLH approuvé ou en cours d'élaboration et ayant sur son territoire un QPV doit mettre en place un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID). Il s'agit d'un document opérationnel dans l'organisation, à l'échelle Intercommunale, de la réponse à la demande de logement social et le partage des responsabilités des différents acteurs.

Etabli pour 6 ans, le PPGDID :

- Définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs,
- Prévoit un système de qualification de l'offre de logements sociaux ;
- Prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un service d'information et d'accueil des demandeurs de logement ;
- Prévoit le système de cotation : principes et modalités, notamment les critères choisis et leur pondération.

La CCBA disposant d'un PLH approuvé et d'un QPV sur la commune d'Aubenas (quartiers, centre-ville, des Oliviers et de Pont d'Aubenas), elle a approuvé le 22 octobre 2019 son Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGD) pour la période 2019-2025.

Le PPGD arrivant à terme le 22 octobre 2025, une prorogation d'un an est souhaitée, pour permettre l'évaluation du PPGD et l'élaboration du nouveau, devenu PPGDID, lequel intègre notamment un système de cotation de la demande.

Conformément à l'article R 441-2-13 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), les modalités de révision sont identiques à celles fixées pour son élaboration (article R 441-2-11 du CCH) :

- ✓ Envoi du projet de révision aux membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui doivent rendre un avis dans un délai de deux mois,
- ✓ Envoi du projet de révision à la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- ✓ Envoi du projet à la Préfète de l'Ardèche qui peut demander des modifications, dans un délai de deux mois suivant sa saisine, afin de répondre aux objectifs qui avaient été fixés au lancement de sa révision,
- ✓ Délibération de la CCBA.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Sollicite la prorogation du PPGD actuel auprès de Madame la Préfète pour une durée d'un an,
- Approuve la réalisation en régie d'une évaluation du PPGD actuel,
- Approuve le lancement de l'élaboration d'un nouveau PPGDID pour la période 2026-2032 intégrant un système de cotation des demandes,
- Autorise le Président à engager toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 25 juin 2025.
Le Président, Max TOURVIELHE



Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-31-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025